EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	50 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	28 »
	3 mois	15 »	22 »
Franco et Colonies	Un an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-66, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle ..... 1 franc
Édition complète ..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930.)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 24 octobre 1930 (1er joumada II 1349) modifiant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises 510

Dahir du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) exonérant des taxes intérieures de consommation les huiles destinées à des usages industriels 511

Arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation 511

Dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) modifiant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires 512

Arrêté résidentiel donnant délégation permanente et générale du droit de réquisition pour les besoins militaires, au général commandant supérieur des troupes du Maroc, et fixant la composition des commissions locales d'évaluation d'indemnités et de la commission centrale des réquisitions 513

Dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) modifiant le dahir du 6 décembre 1915 (28 moharrem 1334) portant addition au dahir du 10 août 1915 (23 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels) 514

Arrêté résidentiel fixant la composition et réglant le fonctionnement de la commission d'évaluation des indemnités prévues en cas de réquisition d'établissements industriels 514

Dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1849) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca 514

Dahir du 31 mars 1931 (11 kaada 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat 515

Dahir du 1er avril 1931 (12 kaada 1349) autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis dans le Rarb 515

Dahir du 6 avril 1931 (17 kaada 1349) autorisant la vente de douze immeubles domaniaux, sis à Marrakech 515

Dahir du 17 avril 1931 (28 kaada 1349) complétant le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses 516

Arrêté viziriel du 17 avril 1931 (28 kaada 1349) édictant des mesures pour la protection de l'espèce ovine contre l'œsophagostomose 516

Arrêté viziriel du 24 octobre 1930 (1er joumada II 1349) modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire 516

Arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) complétant l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif, et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires 517

Arrêté viziriel du 20 mars 1931 (30 chaoual 1349) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Guesrouf », « Bled Jemâa Azjene » et « Bled Jemâa Demna et Guissa », situés sur le territoire des tribus Ahl Roboa, Rhouna et Sarsar (Ouezzan) 517

Arrêté viziriel du 20 mars 1931 (30 chaoual 1349) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Tirs Haddada et Mehedya », « Bled R'mel des Haddada » et « Bled R'mel des Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra) 518

Arrêté viziriel du 27 mars 1931 (7 kaada 1349) portant fixation de la taxe sur la viande « cachir », perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Fès 520

Arrêté viziriel du 31 mars 1931 (11 kaada 1349) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de l'oued Bou Regreg (Tedders) 520

Arrêté viziriel du 1er avril 1931 (12 kaada 1349) relatif à l'affranchissement des télégrammes du régime intérieur marocain au moyen de timbres-poste 520

Arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis en Chaouia 521

Arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à l'Etat français d'une parcelle de terrain 521

Arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à la société « La Foncière » d'une parcelle de terrain .. 522

Arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité d'Ouezzan à l'Etat d'une parcelle de terrain 522

Arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à un particulier d'une parcelle de terrain 522

Arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à la mission laïque française du Maroc d'une parcelle de terrain 523

Arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Mazagan à l'Etat d'une parcelle de terrain 523

Arrêté viziriel du 5 avril 1931 (16 kaada 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Aïn Sebaa (Chaouïa) 524

Arrêté viziriel du 5 avril 1931 (16 kaada 1349) autorisant l'acquisition d'un droit de gza, grevant une parcelle de terrain sise à Sefrou (Fès) 524

Arrêté viziriel du 6 avril 1931 (17 kaada 1349) abrogeant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348) portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Borioulet Maurice, du lot de colonisation dit « Sidi ben Daoud » (Rabat) 524

Arrêté viziriel du 13 avril 1931 (24 kaada 1349) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya, et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées..... 524

Arrêté résidentiel déclarant démissionnaire un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.. 525

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca 526

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Marrakech 526

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Meknès 526

Arrêté résidentiel prorogeant les pouvoirs des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador..... 526

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat 527

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Ogoneh » 527

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Bezbojnik » 527

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Pravo » 528

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage « Tempête sur le Maroc ou les erreurs d'une politique berbère » 528

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « El Luchador » 528

Ordre général n° 26 (suite) 528

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant M. Achille Falcoz à établir un dépôt d'explosifs..... 530

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oïn Sbitt, au profit de la Société marocaine des entreprises Léon Ballot..... 531

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale de certaines voies publiques de la ville d'Oujda..... 532

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant l'établissement de facteur-receveur de Taroudant en recette des postes 532

Autorisations d'association 532

Création d'emploi 532

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 532

Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux)..... 534

PARTIE NON OFFICIELLE

Circulaire du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 avril 1931, relative au port, en France, des décorations marocaines 534

Avis de concours 535

Avis d'examens 535

Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire..... 535

Avis de mise en recouvrement du rôle des prestations de Kénitra-banlieue, pour l'année 1931..... 535

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 11 avril 1931..... 536

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.. 537

Relevé climatologique du mois de mars 1931..... 538

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1930 (1er joumada II 1349) modifiant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 octobre 1929 (1er joumada I 1348) modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel des secrétariats et bureaux des juridictions françaises du Protectorat sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1er JUILLET 1929	A DATER DU 1er AVRIL 1930	A DATER DU 1er OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Secrétaires-greffiers			
Hors classe (3e échelon) après 3 ans			49.000
Hors classe (3e échelon)	43.000		45.000
Hors classe (2e échelon)	38.000		42.000
Hors classe (1er échelon)	34.500		39.000
1re classe	32.500		36.000
2e classe	29.000		32.000
3e classe	25.500		28.000
4e classe	22.000		24.000
5e classe	18.500		20.000
6e classe	16.000		17.000
7e classe	13.500		14.000
Secrétaires en chef de parquet			
1re classe	32.000		36.000
2e classe	29.000		32.000
3e classe	25.500		28.000
4e classe	22.000		24.000
5e classe	18.500		20.000
6e classe	16.000		17.000
7e classe	13.500		14.000
Commis-greffiers et secrétaires de parquet			
Principaux de 1re classe	23.000		25.000
» 2e classe	20.500		22.500
» 3e classe	18.500		20.000
1re classe	16.000		18.000
2e classe	14.500		16.000
3e classe	13.000		14.000
4e classe	11.500		12.000
Stagiaires	10.000		10.500
Commis principaux et commis			
Principaux hors classe	18.000	18.000	19.000
» de 1re classe	16.000	16.600	17.500
» 2e classe	15.200	15.200	16.000
» 3e classe	13.800	14.000	14.500
1re classe	12.400	12.800	13.000
2e classe	11.000	11.500	11.500
3e classe	10.000	10.500	10.500
Stagiaires	9.000	9.500	9.500
Dames employées			
1re classe	14.500	14.500	15.000
2e classe	13.500	13.800	14.000
3e classe	12.600	13.000	13.100
4e classe	11.700	12.200	12.200
5e classe	10.800	11.300	11.300
6e classe	9.900	10.400	10.400
7e classe	9.000	9.500	9.500

ART. 2. — Il est créé, pour les secrétaires-greffiers hors classe (3e échelon), un échelon exceptionnel de traitement de 52.000 francs qui sera acquis après 10 ans de services dans la hors classe (3e échelon) du grade de secrétaire-greffier.

ART. 3. — Les commis principaux hors classe bénéficient de l'échelon exceptionnel de traitement créé dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348), modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349).

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1349,
(24 octobre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 24 JANVIER 1931 (4 ramadan 1349) exonérant des taxes intérieures de consommation les huiles destinées à des usages industriels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) sur les taxes intérieures de consommation, est complété ainsi qu'il suit :

« Sont exonérées du droit de consommation les huiles brutes destinées à des usages industriels, sous réserve des conditions d'emploi qui seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir. »

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1349,
(24 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), modifié par les dahirs des 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) et 24 janvier 1931 (5 ramadan 1349), portant création de taxes intérieures de consommation ou relèvement de certaines taxes existantes et, notamment, l'article 1er ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya, destinées aux usages industriels, sont exonérées des taxes intérieures de consommation, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités.

I. — *Huiles brutes destinées à la savonnerie*

ART. 2. — Les huiles brutes des espèces précitées destinées à la fabrication du savon, doivent être rendues impropres à l'alimentation, par dénaturation, au moment de l'importation ou de l'emploi.

ART. 3. — Cette dénaturation a lieu, aux frais des importateurs, sous la surveillance du service des douanes, par l'addition de 1 pour 1.000 de nitrobenzine ou essence de mirbane (100 grammes de nitrobenzine par 100 kilogrammes d'huiles) ou de 2 millièmes d'huile de romarin (200 grammes d'huile de romarin par 100 kilogrammes d'huiles).

ART. 4. — Les huiles brutes ainsi dénaturées doivent être directement conduites à la savonnerie. Il en est justifié par un certificat délivré par les autorités locales. Si l'établissement se trouve au bureau d'importation, la conduite à destination a lieu sous escorte du service des douanes.

ART. 5. — Les huiles brutes dénaturées ne peuvent être mises à la consommation que sous forme de savons. Le service des douanes a la faculté d'exercer son contrôle sur leur mise en œuvre.

II. — *Huiles brutes destinées à d'autres usages industriels*

ART. 6. — Les conditions d'exonération des taxes intérieures sur les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya destinées à d'autres usages industriels, seront déterminées, pour chaque industrie, par des arrêtés du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1349,
(24 janvier 1931).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 MARS 1931 (28 chaoual 1349) modifiant le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, modifié par le dahir du 4 mai 1918 (22 rejeb 1336),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 2 et 3 du dahir susvisé du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — En cas de mobilisation totale ou « partielle des forces militaires du Protectorat, en cas de « troubles, ainsi que dans toutes autres circonstances « occasionnant un rassemblement de moyens militaires ou « économiques, le Commissaire résident général ou, sur « sa délégation, l'autorité qu'il désigne peut user du droit « de réquisition.

« Cette autorité peut subdéléguer ce droit aux officiers « et fonctionnaires sous ses ordres ainsi qu'aux présidents « des commissions de réception du service de ravitaillement, que ceux-ci soient ou non officiers ou fonctionnaires sous ses ordres, et, éventuellement, à toutes « autorités civiles désignées par elle.

« *Article 2.* — Toutes prestations par réquisition donnent lieu à des indemnités représentatives de leur valeur. « Ces indemnités représentent un prix d'achat lorsqu'il « s'agit de réquisition définitive ; elles correspondent à une « location lorsqu'il s'agit de réquisition temporaire, sans « préjudice d'une indemnisation en cas de détérioration « causée aux choses réquisitionnées.

« Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et « signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des « prestations ainsi que leur durée. Il est toujours délivré « un reçu des prestations requises.

« *Article 3.* — Le droit de réquisition s'applique en « zone française à toutes les prestations nécessaires à la « défense nationale pour suppléer l'insuffisance des moyens « ordinaires des forces armées.

« Ces prestations comprennent, notamment :

« 1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement, « pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, « dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments néces- « saires pour le personnel et le matériel des services de toute « nature qui dépendent de l'armée ;

« 2° La nourriture journalière des officiers et soldats « logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays ;

« 3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les four- « rages pour les chevaux, mulets et bestiaux ; la paille de « couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

« 4° Les moyens d'attelage et de transport de toute « nature, y compris le personnel ;

« 5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur « les fleuves, rivières, lacs et canaux ;

« 6° Les moulins et les fours ;

« 7° Les matériaux, outils, machines et appareils néces- « saires pour la construction ou la réparation des voies de « communication, et, en général, pour l'exécution de tous « les travaux militaires ;

« 8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi « que les ouvriers pour tous les travaux que les différents « services de l'armée ont à exécuter ;

« 9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habi- « tant ;

« 10° Les objets d'habillement, d'équipement, de cam- « pement, de harnachement, d'armement et de couchage, « les médicaments et moyens de pansement ;

« 11° Tous les autres objets, immeubles bâtis ou non « bâtis, services et établissements industriels nécessaires à « l'armée. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 du dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) est complété ainsi qu'il suit :

« Le logement ne donne lieu à aucune indemnité s'il « n'excède pas trois nuits par mois. »

ART. 3. — Les articles 5, 11, 16 et le dernier alinéa de l'article 22 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les prix à payer pour la réquisition des « animaux de selle, de trait ou de bât (chevaux, juments, « mules, mulets, chameaux et chamelles), ainsi que des « voitures attelées nécessaires à l'armée, sont fixés comme « il est prévu à l'article 21 ci-après.

« *Article 11.* — Les indemnités dues sont évaluées par « des commissions locales formées sur tous les points où il « sera nécessaire.

« Ces commissions comprennent : soit trois membres « dont deux membres civils, soit cinq membres dont trois « membres civils.

« Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général :

« 1° Les règles à suivre pour la fixation du nombre des « membres des commissions locales et la nomination du « président ;

« 2° La désignation de l'autorité qui nomme les membres militaires ;

« 3° La nomination des membres civils, qui sont choisis en dehors du personnel s'occupant des questions « municipales ou locales de contrôle et doivent comprendre « un fonctionnaire du Makhzen ou un notable marocain.

(*Les quatre derniers alinéas sans modification.*)

« *Article 16.* — En outre des commissions locales « d'évaluation, il est institué, en permanence à Rabat, une « commission centrale de réquisitions.

« Cette commission comprend sept membres. Sa composition est laissée à la détermination du Commissaire « résident général. Elle comprend toutefois un fonctionnaire du Makhzen, désigné par Notre Grand Vizir.

« La commission centrale a dans ses attributions :

(*La fin de l'article sans modification.*)

« *Article 22.* — .....

« Le paiement des indemnités pour journées de location sera fait en principe au jour le jour, en fin de service. »

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1349,
(18 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation permanente et générale du droit de réquisition pour les besoins militaires, au général commandant supérieur des troupes du Maroc, et fixant la composition des commissions locales d'évaluation d'indemnités et de la commission centrale des réquisitions.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires et, notamment, ses articles premier, 11 et 16, tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 18 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente et générale du droit de réquisition pour les besoins militaires est donnée au général, commandant supérieur des troupes du Maroc, dans les cas prévus par l'article premier du dahir susvisé du 18 mars 1931.

ART. 2. — Le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, nomme les membres militaires des commissions locales d'évaluation prévues par l'article 11 du dahir précité du 18 mars 1931.

ART. 3. — La commission centrale de réquisitions prévue à l'article 16 du même dahir est composée ainsi qu'il suit :

Un contrôleur général de l'armée, désigné par le ministre de la guerre, ou, à défaut, l'intendant général, directeur du service financier, désigné par le général commandant supérieur ;

Un officier supérieur, désigné par le général commandant supérieur ;

Un sous-intendant militaire, désigné par le général commandant supérieur ;

Un fonctionnaire de la direction générale des finances ;

Un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics ;

Un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ces fonctionnaires étant désignés par le Commissaire résident général ;

Un fonctionnaire du Makhzen, désigné par Notre Grand Vizir ;

Un officier d'administration du service de l'intendance remplit les fonctions de secrétaire de la commission centrale.

Rabat, le 13 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 MARS 1931 (28 chaoual 1349) modifiant le dahir du 6 décembre 1915 (28 moharrem 1334) portant addition au dahir du 10 août 1915 (23 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 6 décembre 1915 (28 moharrem 1334) portant addition au dahir du 10 août 1915 (23 ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Pour chaque catégorie d'établissements, « la composition de la commission d'évaluation des indemnités et les règles de son fonctionnement sont laissées à la « détermination du Commissaire résident général. »

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1349, (18 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL fixant la composition et réglant le fonctionnement de la commission d'évaluation des indemnités prévues en cas de réquisition d'établissements industriels.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 6 décembre 1915 portant addition au dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels) et, notamment, son article 5, ainsi modifié par le dahir du 18 mars 1931 :

« Pour chaque catégorie d'établissements, la composition de la commission d'évaluation des indemnités et les « règles de son fonctionnement sont laissées à la détermination du Commissaire résident général »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour chaque catégorie d'établissements industriels, la commission d'évaluation des indemnités est composée ainsi qu'il suit :

Un contrôleur général de l'armée ou un officier général (pouvant appartenir au corps de l'intendance), désigné par le ministre de la guerre, président ;

Un fonctionnaire du Protectorat ;

Un représentant du service auquel est destinée la livraison ;

Un fonctionnaire de l'intendance;

Un exploitant dans la même industrie et un négociant ou courtier en produits de cette industrie, désignés tous deux par la chambre de commerce de la circonscription la plus rapprochée.

Le président mis à part, le Commissaire résident général nomme les membres civils de chaque commission et le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, nomme les membres militaires.

La commission délibère valablement si quatre membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Rabat, le 13 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

DAHIR du 24 MARS 1931 (4 kaada 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois ouverte du 8 janvier au 9 février 1931, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée au plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, telle qu'elle est indiquée au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1349, (24 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 31 MARS 1931 (11 kaada 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Abdesselam ben el Haj Lahssen Rahmani, de l'immeuble domanial dit « Dar el Kabbaj », sis à Rabat, rue Ben Cherki, inscrit sous le n° 76 au sommier de consistance de ce centre, au prix de sept mille francs (7.000 fr.) payable en deux termes égaux, le premier à la passation de l'acte de vente, le second le 1er avril 1932.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1349,
(31 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1er AVRIL 1931 (12 kaada 1349)
autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis dans le Rarb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Majoulet Sylvain, d'un lot de colonisation dit « Adir de Jerba n° 2 », sis dans la région du Rarb, d'une superficie approximative de cent trente hectares (130 ha.), au prix de cent trente mille francs (130.000 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux conditions de valorisation stipulées au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1929, et aux conditions de paiement stipulées au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(1er avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 AVRIL 1931 (17 kaada 1349)
autorisant la vente de douze immeubles domaniaux, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de douze immeubles domaniaux sis à Marrakech, et désignés au tableau ci-après.

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	N° du S.C.	N°	MISE A PRIX
1	Dar Ouled Bousseta	Bab Doukkala	267	3	5.000 fr.
2	Dar Si Saïd et écurie	Douar Graoua	590	38/40	2.500
3	Magasin	Riad Zitoun Jedid	625	24	3.000
4	Magasin	Berrima	921	65	500
5	Dar Cherifa	Kasba Derb Haman	755	123	3.000
6	Dar Haj Bella	Derb Rehala	770	46	2.000
7	Dar Messaoud el Biod	id.	773	83	750
8	id	Derb Jedid	777	8	2.500
9	Dar Si Mahmoud	Derb Bzou	788	25	2.000
10	Dar Si Saïd Laskri	Ksibet N'has	823	32	2.500
11	Ecurie Faraji	Bab Ahmar	913	52	1.200
12	Ecurie Ben Ranem	Sidi Mimoun	737	142	750

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1349,
(6 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 AVRIL 1931 (28 kaada 1349)
complétant le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, est complété ainsi qu'il suit :

« L'œsophagostomose dans l'espèce ovine. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1349,
(17 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1931
(28 kaada 1349)
édictant des mesures pour la protection de l'espèce ovine contre l'œsophagostomose.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, modifié et complété par les dahirs des 24 octobre 1927 (27 rebia II 1346) et 17 avril 1931 (28 kaada 1349);

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour éviter la contamination par œsophagostomose du troupeau ovin marocain ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration d'œsophagostomose est obligatoire.

ART. 2. — Les troupeaux soupçonnés d'être atteints d'œsophagostomose seront mis sous le régime de la quarantaine et soumis aux épreuves diagnostiques susceptibles de révéler l'infection.

ART. 3. — Les animaux reconnus atteints d'œsophagostomose seront immédiatement dirigés, en voiture fermée, sur les stabulations d'isolement de l'abattoir et abattus aussi rapidement que possible.

ART. 4. — L'importation des ovins en provenance des régions infectées d'œsophagostomose est interdite.

ART. 5. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1349,
(17 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1930
(1er joumada II 1349)
modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, modifié par le dahir du 16 août 1929 (10 rebia I 1348) ;

Vu le dahir du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (4 moharrem 1349) fixant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel du cadre général de l'interprétariat judiciaire sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1er JUILLET 1929	A DATER DU 1er AVRIL 1930	A DATER DU 1er OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
CADRE GÉNÉRAL			
Chefs de l'interprétariat judiciaire			
1re classe (après 3 ans)...			49.000
1re classe	43.000		45.000
2e classe	38.000		42.000
3e classe	34.500		39.000
Interprètes judiciaires principaux			
Hors classe (2e échelon)..	38.000		42.000
Hors classe (1er échelon)..	34.500		38.000
1re classe	31.000		34.000
2e classe	27.500		30.000
3e classe	24.500		26.000
Interprètes judiciaires			
Hors classe	25.500		27.000
1re classe	22.500		24.000
2e classe	19.500		21.000
3e classe	17.000		18.000
4e classe	14.500		15.500
5e classe	12.000	12.500	13.000
Stagiaires	11.000	11.500	12.000

ART. 2. — Il est créé, pour les chefs de l'interprétariat judiciaire de 1re classe, un échelon exceptionnel de traitement de 52.000 francs, qui sera acquis après dix ans de services dans la 1re classe de ce grade.

ART. 3. — Les traitements globaux du personnel du cadre spécial de l'interprétariat judiciaire sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU 1er JUILLET 1929	A DATER DU 1er AVRIL 1930	A DATER DU 1er OCTOBRE 1930
	FRANCS		FRANCS
CADRE SPÉCIAL			
Interprètes judiciaires principaux			
Hors classe (2e échelon)..	44.000		48.000
Hors classe (1er échelon)..	41.000		44.000
1re classe	38.000		40.000
2e classe	35.000		36.000
3e classe	31.000		33.000
Interprètes judiciaires			
Hors classe	31.000		33.000
1re classe	28.000		30.000
2e classe	25.000		27.000
3e classe	22.000		24.000
4e classe	19.000		21.000
5e classe	17.000		18.000
Stagiaires	14.000		15.000

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1349,
(24 octobre 1930).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1931 (4 ramadan 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif, et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, ses articles 27 et 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) fixant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif, et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et les huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité sont ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, telle qu'elle a été fixée par l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 joumada II 1340).

ART. 2. — Il est prélevé, lors de l'entrée en entrepôt pour chaque qualité de produits, deux échantillons destinés à être rapprochés avec les huiles présentées au cours des recensements ou à la réexportation. Ces échantillons sont mis sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 3. — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 13 février 1922 (15 joumada II 1340).

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1349,
(24 janvier 1931).
MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 avril 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1931 (30 chaoual 1349)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Guesrouf », « Bled Jemâa Azjene » et « Bled Jemâa Demna et Guissa », situés sur le territoire des tribus Ahl Roboa, Rhouna et Sarsar (Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er juin 1929 (22 hija 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Guesrouf », « Bled Jemâa Azjene » et « Bled Jemâa Demna et Guissa », situés sur le territoire des tribus Ahl Roboa, Rhouna et Sarsar (Ouezzan) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 17, 18 et 19 septembre 1929, établis par la commission, prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant en date du 20 mai 1930 excluant de l'immeuble délimité une parcelle reconnue comme étant une propriété privée ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 9 février 1931, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif, délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Guesrouf », « Bled Jemâa Azjene » et « Bled Jemâa Demna et Guissa », situés sur le territoire des tribus Ahl Roboa, Rhouna et Sarsar (Ouezzan), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 558 hectares 97 ares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. « *Bled Jemâa Guesrouf* » (4 parcelles), appartenant aux Guesrouf.

1re parcelle : 34 ha. 95.

De B 1 à B 2, route de 30 mètres d'Ouezzan à Azjene ;

De B 2 à B 6, un sentier, puis éléments droits.

Riverain : Si Moulay Ali ;

De B 6 à B 30 (lot[t]), route de 30 mètres d'Ouezzan à Azjene ;

De B 30 (lot[t]) à B 27 (lot[t]) et B 10, limite commune avec lotissement vivrier d'Azjene-Guesrouf ;

De B 10 à B 12, chaabat Aïn Khamassint ;

De B 12 à B 13, ligne droite.

Riverains : melks divers ;

De B 13 à B 1, chaabat Khar Kahal.

Riverain : Si Moulay Ali.

2e parcelle : 3 ha. 05.

De B 7 à B 9 et B 9 à B 33 (lot[t]), éléments droits.

Riverain : Si Moulay Ali ;

De B 33 (lot[t]) à B 31 (lot[t]), limite commune avec lotissement vivrier d'Azjene-Guesrouf ;

De B 31 (lot[t]) à B 7, route de 30 mètres d'Ouezzan à Azjene.

3e parcelle : 26 ha. 92.

De B 14 à B 17, éléments droits.

Riverains : melks divers et Habous d'Azjene ;

De B 17 à B 18, un sentier.

Riverain : caïd Si Abdesselham Douhaeri ;

De B 18 à B 19, seheb Aïn Dahab ;

De B 19 à B 21, éléments droits.

Riverains : Si Mohamed el Khounsi, Si Ali el Khounsi et M. Fournez ;

De B 21 à B. 14, route de 30 mètres d'Ouezzan à Azjene.

4e parcelle : 5 ha. 55.

De B 22 à B 23, ligne droite.

Riverain : M. Fournez ;

De B 23 à B 40 (lot[t]), oued R'Dir el Amir ;

De B 40 (lot[t]) à B 38 (lot[t]), limite commune avec lotissement vivrier Azjene-Guesrouf ;

De B 38 (lot[t]) à B 22, route de 30 mètres d'Ouezzan à Azjene.

II. « *Bled Jemâa Azjene* », 118 ha. 50, appartenant aux Azjene.

De B1 à B 2, ligne droite.

Riverain : M. Moses Levy ;

De B 2 à B 3, oued R'Dir el Amir ;

De B 3 à B 5, chaabat El Kaa.

Riverains : Habous d'Azjene et Si Moulay Mohamed Pacha ;

De B 5 à B 8, éléments droits.

Riverain : Si Ali bel Haoucine ;

De B 8 à B 9, piste de 10 mètres d'Ouezzan à El Ounceur ;

De B 9 à B 10, sentier muletier d'Azjene aux Rouïba.

Riverains : domaine forestier et collectif « Raïss des Azjene » ;

De B 10 à B 16, éléments droits.

Riverains : Rouïba et Habous « Sidi Nekhil »;

De B 16 à B 5 (lot[t]), seheb Sidi Nekhil et Habous du même nom ;

De B 5 (lot[t]) à B 1, limite commune avec lotissement vivrier d'Azjene-Guesrouf.

III. « *Bled Jemâa Demna et Guissa* », 370 hectares, appartenant aux Demna et Guissa.

De B 17 (Bouchaïba et Dahiri) à B 1, oued Saïd ;

De B 1 à B 8, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De B 8 à B 10, oued Chouka ;

De B 10 à B 11, ligne droite ;

De B 11 à B 12, chemin du douar Guissa aux Oulad ben Saïd ;

De B 12 à B 13, ligne droite ;

De B 13 à B 14, seheb Fej Aïn Douda ;

De B 14 à B 18, éléments droits ;

De B 18 à B 19, chemin du douar Guissa aux Oulad ben Saïd.

Riverains : melks des Demna ;

De B 19 à B 21, seheb Bouibat.

Riverains : melks Demna et Guissa ;

De B 21 à B 24, éléments droits.

Riverains : melks Guissa ;

De B 24 à B 25, seheb Deroua.

Riverain : collectif des Bastioun ;

De B 25 à B 26, seheb Rihana ;

De B 26 à B 10 (Bouchaïba et Dahiri), éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De B 10 (Bouchaïba et Dahiri) à B 17 (Bouchaïba et Dahiri), limite commune avec immeuble collectif « Bled Bou Chaïba et Dahiri », (délim. n° 7 homologuée).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose aux plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1349,
(20 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1931 (30 chaoual 1349)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Tirs Haddada et Mehedya », « Bled R'mel des Haddada » et « Bled R'mel des Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1929 (4 chaoual 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs, dénom-

més : « Bled Tirs Haddada et Mehedya », « Bled R'mel des Haddada » et « Bled R'mel des Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra) ;

Attendu que la délimitation des immeubles dénommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 3, 4, 5 et 6 juin 1929, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de la délimitation ;

Vu l'avenant en date du 12 novembre 1930 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 5 décembre 1930, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif, délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Tirs Haddada et Mehedya », « Bled R'mel des Haddada » et « Bled R'mel des Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 2.197 ha. 40 a.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

Limites :

I. « *Bled Tirs Haddada et Mehedya* », appartenant aux Haddada et Mehedya, 314 ha. 40 a.

De B 23 (titre 1490 R.) à B 7, voie ferrée, de la Société des ports, de Kénitra à Mehedya ;

De B 7 à B 15 (titre 2824 R.), merja Hatba Roufira, Aïn Kebira et merja rive gauche du Sebou ;

De B 15 (titre 2824 R.) à B 24 (titre 2824 R.), titre 2824 R. ;

De B 24 (titre 2824 R.) à B 23 (titre 1490 R.), titre 1490 R.

II. « *Bled R'mel des Haddada* » (2 parcelles), appartenant aux Haddada.

1re parcelle : 511 ha. 60 a.

De B 7 (Tirs Haddada et Mehedya) à B 1, voie ferrée, de la Société des ports, de Kénitra à Mehedya ;

De B 1 à B 4, bled R'mel des Mehedya (1re parcelle) ;

De B 4 à B 15, route de 30 mètres de Kénitra à Mehedya et, au delà, « Bled R'mel des Haddada » (2e parcelle) et champ de manœuvres de Kénitra ;

De B 15 à B 22, réseau de fils de fer barbelés délimitant le parc d'artillerie de Kénitra ;

De B 22 à B 2 (D.P.), lots maraîchers nos 4 et 5, titre 5049 R., titre 1520 R., lot n° 1, titres 1520 R. et 1088 R.;

De B 2 (D.P.) à B 17 (titre 1490 R.), domaine public ;

De B 17 (titre 1490 R.) à B 20 (titre 1490 R.), titre 1490 R. ;

De B 20 (titre 1490 R.) à B 22 (titre 1490 R.), lot maraîcher n° 1 de l'extension ;

De B 22 (titre 1490 R.) à B 8 (titre 1490 R.), piste de 10 mètres conduisant aux lots maraîchers et au titre 2824 R.

De B 8 (titre 1490 R.) à B 1 (lot 2, extension), lots 2 et 3 de l'extension ;

De B 1 (lot 2, extension) à B 23 (titre 1490 R.), titre 1490 R. ;

De B 23 (titre 1490 R.) à B 7 (Tirs Haddada et Mehedya), limite commune avec « Bled Tirs Haddada et Mehedya ».

2e parcelle : 197 ha. 50 a.

De B 5 à B 69 (titre 2511 R.), bled R'mel des Mehedya (2e parcelle) ;

De B 69 (titre 2511 R.) à B 7 (titre 1372 R.), titre 2511 R. ;

De B 7 (titre 1372 R.) à B 142 (titre 1086 R.), titre 1372 R. ;

De B 142 (titre 1086 R.) à B 139 (titre 1086 R.), titre 1086 R. ;

De B 139 (titre 1086 R.) à B 11, champ de manœuvres de Kénitra ;

De B 11 à B 5, route de 30 mètres de Kénitra à Mehedya et, au delà, « Bled R'mel des Haddada » (1re parcelle).

III. « *Bled R'mel des Mehedya* » (2 parcelles), appartenant aux Mehedya.

1re parcelle : 47 ha. 10 a.

De B 4 (R'mel Haddada, 1re parcelle) à B 14, route de 30 mètres de Kénitra à Mehedya et, au delà, « Bled R'mel des Mehedya (2e parcelle) ;

De B 14 à B 1 (R'mel Haddada, 1re parcelle), voie ferrée, de la Société des ports, de Kénitra à Mehedya ;

De B 1 (R'mel Haddada, 1re parcelle) à B 4 (R'mel Haddada, 1re parcelle), « Bled R'mel des Haddada » (1re parcelle) ;

2e parcelle : 1.226 ha. 80 a.

De B 5 (Mraïta I) à B 7, domaine forestier et zone de reboisement ;

De B 7 à B 12, cimetière de Mehedya, marabout de Sidi ou Addi et Kasba Mehedya ;

De B 12 à B 13, route de 30 mètres de Kénitra à Mehedya ;

De B 13 à B 5 (R'mel Haddada, 2e parcelle), route de 30 mètres de Kénitra à Mehedya et, au delà, « Bled R'mel des Mehedya » (1re parcelle) ;

De B 5 (R'mel Haddada, 2e parcelle) à B 69 (titre 2511 R.), « Bled R'mel Haddada » (2e parcelle) ;

De B 69 (titre 2511 R.) à B 64 (titre 2511 R.), titre 2511 R.;

De B 64 (titre 2511 R.) à B 11 (Oulad Embarek), « Bled Jemâa des Oulad Embarek II » (délim. 52) ;

De B 11 (Oulad Embarek) à B 6 (Oulad Moussa III), « Bled Jemâa des Oulad Moussa III » (délim. 52) ;

De B 6 (Oulad Moussa III) à B 18 (Hancha III), « Bled Jemâa des Hancha III » (délim. 52) ;

De B 18 (Hancha III) à B 5 (Mraïta I), « Bled Jemâa des Mraïta I » (délim. 52).

Enclaves :

De B 15 à B 15, par B 16 à 18 : Daya Moussemen el Kebira ;

De B 19 à B 19, par B 20 et 21 : Daya Moussemen Serira.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1349,
(20 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1931 (7 kaada 1349) portant fixation de la taxe sur la viande « cachir », perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Fès est autorisée à percevoir au profit de sa caisse, une taxe de un franc par kilo de viande cachir provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

ART. 3. — Le pacha de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1349,
(27 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1931 (11 kaada 1349) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de l'oued Bou Regreg (Tedders).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er septembre 1923 (19 moharrem 1342) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe du contrôle civil de Tedders, et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1er décembre 1923 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de la délimitation de la forêt de l'oued Bou Regreg ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 31 janvier 1930, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 3 du dit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de l'oued Bou Regreg, située sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Tedders.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt de l'oued Bou Regreg », d'une superficie totale approximative de 13.000 hectares, limité par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 1er septembre 1923 (9 moharrem 1342), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1349,
(31 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er AVRIL 1931 (12 kaada 1349) relatif à l'affranchissement des télégrammes du régime intérieur marocain au moyen de timbres-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les télégrammes affranchis en timbres-poste sont acheminés électriquement à condition que la valeur des figurines soit au moins égale à la moitié de la taxe principale.

Quand cette condition n'est pas remplie, le télégramme est acheminé par la voie postale.

Aucune tolérance n'est admise pour les taxes accessoires.

ART. 2. — Les télégrammes insuffisamment affranchis en timbres-poste, mais transmis électriquement par application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, ne sont remis aux destinataires que contre paiement du double de l'insuffisance d'affranchissement.

Si le destinataire refuse de payer la somme due, celle-ci est perçue sur l'expéditeur, contre lequel, au besoin, une contrainte peut être exercée comme dans les cas prévus en matière postale.

ART. 3. — Lorsque la valeur des timbres-poste apposés sur un télégramme transmis électriquement est supérieure à la taxe exigible, l'excédent d'affranchissement n'est pas remboursé.

Quand le télégramme a été acheminé postalement, la valeur des timbres-poste excédant 1 fr. 50 est remboursée à l'expéditeur si celui-ci est connu. Les remboursements de l'espèce sont effectués en timbres-poste.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(1er avril 1931).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1931 (14 kaada 1349) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis en Chaouïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite par M. Bueb Paul, en vue de la construction d'une école et d'une maison du colon, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha.), à prélever sur la propriété dite « Sainte-Thérèse », réquisition 856 CD., sise à Daïet el Attrous, tribu des Oulad Harriz, au kilomètre 30,500 de la route de Mazagan (Chaouïa).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1349,
(3 avril 1931).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1931 (14 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à l'Etat français d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 3 février 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à l'Etat français, représenté par le général commandant supérieur du génie, d'une parcelle de terrain de 9.775 mètres carrés, sise à Casablanca, rue Damrémont, rue Lamoricière, rue de Reims et rue de Commercy, teintée de rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de vingt-sept mille cinq cents francs (27.500 fr.), qui sera majoré des intérêts légaux calculés à compter du 15 février

1923, date à laquelle elle a été déposée à la caisse des dépôts et consignations par les soins de l'autorité militaire.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1349,
(3 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1931
(14 kaada 1349)
autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à la société « La Foncière » d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Casablanca, en date du 28 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à la société « La Foncière », dont le siège est à Tanger, d'une parcelle de terrain sise rue Léon-l'Africain.

Cette parcelle, d'une contenance de neuf cent soixante-cinq mètres carrés (965 mq.), est représentée par la partie teintée en rose et délimitée suivant le tracé A.B.C.D.E., sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents francs (289.500 francs), soit à raison de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1349,
(3 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1931
(14 kaada 1349)
autorisant la vente de gré à gré par la municipalité d'Ouezzan à l'Etat d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville d'Ouezzan, en date du 24 juillet 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité d'Ouezzan à l'Etat d'une parcelle de terrain, dite « Rarsat er Remel », d'une superficie totale de 10.570 mètres carrés, située dans la médina d'Ouezzan, entre la rue du Capitaine-Marrot et la rue Sidi Ali ben Ahmed, et délimitée suivant le tracé A.B.C.D.E.F.G.H.I.J. sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux d'Ouezzan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1349,
(3 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1931
(15 kaada 1349)
autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à un particulier d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 28 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à M. Calmette d'une parcelle de terrain de neuf cent quarante-neuf mètres carrés (949 mq.), sise rue Léon-l'Africain (quartier Sidi Belyout), telle qu'elle est délimitée sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cents francs (284.700 fr.), soit à raison de 300 francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1349,
(4 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1931 (15 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à la mission laïque française du Maroc d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 3 février 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un orphelinat laïque agricole, la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à la mission laïque française du Maroc, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatorze hectares onze ares (14 ha. 11 a.), sise à Casablanca, route de Rabat, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La présente vente est consentie au prix de principe de un franc (1 fr.) et sous les modalités suivantes :

1° La municipalité de Casablanca pourra racheter la dite parcelle au même prix (un franc), au cas où la mission laïque française du Maroc abandonnerait son projet de création d'un orphelinat ;

2° Si la mission laïque française du Maroc se trouvait dans l'obligation de cesser son fonctionnement, la ville de Casablanca aurait un droit de rachat du terrain au prix susindiqué, et des constructions et impenses faites au prix fixé par dires d'experts.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1349,
(4 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1931 (15 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Mazagan à l'Etat d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, dans sa séance du 27 octobre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Mazagan à l'Etat d'une parcelle de terrain sise avenue de Sidi Moussa, d'une contenance de cinq cents mètres carrés (500 mq.), représentée par la partie hachurée de rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de quatre mille francs (4.000 fr.), soit à raison de huit francs (8 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1349,
(4 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1931 (16 kaada 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Aïn Sebaa (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 mq.), à prélever sur la propriété dite « Gilberte », titre foncier n° 10074 C., sise à Aïn Sebaa (Chaouïa-nord), appartenant à M. Timsit Joseph, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur des services de sécurité et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 kadaa 1349,
(5 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1931 (16 kaada 1349) autorisant l'acquisition d'un droit de gza, grevant une parcelle de terrain sise à Sefrou (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1931 (17 chaoual 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou (Fès) ;

Considérant que le terrain en cause est grevé d'un droit de gza au profit des Habous ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de mille huit cents francs (1.800 fr.), d'un droit de gza grevant, au profit des Habous, une parcelle de terrain sise à Sefrou (Fès), dont la nue propriété a été acquise en application de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mars 1931 (17 chaoual 1349).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1349,
(5 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1931 (17 kaada 1349) abrogeant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348) portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Barioulet Maurice, du lot de colonisation dit « Sidi ben Daoud » (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348) portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Barioulet Maurice, du lot de colonisation dit « Sidi ben Daoud », sis dans la région de Rabat ;

Vu l'avis émis le 16 février 1931 par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348) portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Barioulet Maurice, du lot de colonisation dit « Sidi ben Daoud », sis dans la région de Rabat.

M. Barioulet est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il possédait sur ce lot de colonisation.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat le 17 kadaa 1349,
(6 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1931 (24 kaada 1349) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya, et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis des chambres consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles fluides brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya et les huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité, peuvent être admises temporairement en vue du raffinage.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels possédant des établissements pour le traitement des huiles, situés dans des villes ou localités où il existe un service des douanes suffisamment organisé pour assurer les vérifications réglementaires.

Le minimum de chaque introduction est fixé à 20 quintaux d'huile de chaque espèce.

ART. 3. — Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée, à représenter les huiles à toute réquisition du service des douanes, pendant toute la durée de l'épuration et à réexporter ou à mettre à la consommation les produits transformés dans un délai qui ne pourra excéder trois mois.

La réexportation devra avoir lieu par le bureau d'entrée.

ART. 4. — Les importateurs sont tenus de déposer, à l'entrée, une déclaration indiquant, par qualité, le poids net, la valeur, l'origine et la provenance des huiles, ainsi que la proportion de produits épurés susceptibles d'être extraits.

Il est prélevé pour chaque qualité quatre échantillons d'huiles destinés à être rapprochés de celles présentées à la sortie ou en cours d'épuration. Ces échantillons sont mis sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 5. — Le laboratoire officiel déterminera pour chaque importation la proportion minimum d'huile épurée susceptible d'être extraite et qui servira de base à l'apurement des acquits-à-caution. Les décisions ainsi prises sont sans appel.

ART. 6. — Il est accordé une tolérance de deux pour cent du poids net reconnu à titre de déchet d'épuration.

Aucun déchet n'est alloué pour les huiles qui sont ultérieurement déclarées pour la consommation. Les droits de douane sont perçus, dans ce cas, d'après la valeur, à la date d'importation, de la quantité de matière première correspondante. Le montant des droits de douane est majoré de l'intérêt de retard calculé à raison de 5% l'an, pour la période comprise entre la date de l'importation et celle de mise à la consommation.

Les résidus correspondant aux quantités d'huiles épurées réexportées sont, en cas de mise à la consommation, soumis aux droits de douane, d'après leur valeur propre au moment de l'apurement de l'acquit-à-caution.

Les résidus provenant des huiles des espèces assujetties à des taxes intérieures de consommation, sont soumis, lorsqu'ils sont déclarés pour les usages industriels, après vérification par le service, au régime spécial prévu pour les huiles brutes à l'importation.

ART. 7. — Les déclarations déposées en vue de la réexportation indiqueront pour chaque catégorie d'huiles épurées ou de résidus présentés, les numéros et dates des acquits-à-caution d'admission temporaire auxquels ils se rapportent.

Ne sont admises à la décharge des soumissions que les huiles réellement épurées, c'est-à-dire qui ont été traitées par l'acide sulfurique ou par un procédé chimique équivalent. Celles simplement clarifiées, filtrées ou décantées ne peuvent être acceptées à la compensation.

ART. 8. — Les contestations relatives à la nature des produits présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire sont soumises à l'examen du laboratoire officiel de chimie à Casablanca. Le déclarant peut faire appel de la décision auprès des experts appelés à statuer en matière de fausse déclaration d'origine dans les conditions prévues à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338).

Les frais de contre-expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

Les échantillons sont toujours prélevés à titre gratuit.

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1349,
(13 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
déclarant démissionnaire un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 29 ;

Considérant que M. Littardi François, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, ne figure plus, en qualité de directeur de la Compagnie du port de Fédhala, sur la liste des patentés de cette ville, ainsi qu'il ressort du procès-verbal établi, dans sa séance du 23 février 1931, par la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale de ladite chambre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Littardi François, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (section de Fédhala), est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre de ladite chambre.

Rabat, le 15 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1928 relatif aux dernières élections de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca, est fixée au dimanche 17 mai 1931.

ART. 2. — Le nombre des sièges à pourvoir est fixé à dix.

ART. 3. — En outre, il sera procédé, dans les conditions fixées par l'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, au remplacement de M. Littardi François (section de Fédhala), appartenant à la série sortante 1934, démissionnaire.

Rabat, le 15 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1921 portant création, à Marrakech, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1928 relatif aux dernières élections de la chambre mixte de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre française consultative mixte de Marrakech, est fixée au dimanche 17 mai 1931.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, le nombre total des membres de la chambre mixte de Marrakech, est fixé à dix-sept, dont huit à la section agricole et neuf à la section commerciale.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 17 mai 1931 est fixé à dix, dont cinq à la section agricole et cinq à la section commerciale.

ART. 4. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, au tirage au sort des noms de deux des nouveaux élus, dont un à la section agricole et un à la section commerciale, qui feront partie de la série sortante 1934.

Rabat, le 15 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre mixte de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er octobre 1920 portant création, à Meknès, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1928 relatif aux dernières élections de la chambre mixte de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre française consultative mixte de Meknès, est fixée au dimanche 17 mai 1931.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, le nombre total des membres de la chambre mixte de Meknès est fixé à vingt et un, dont douze à la section agricole et neuf à la section commerciale.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 17 mai 1931 est fixé à onze, dont sept à la section agricole et quatre à la section commerciale.

ART. 4. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, au tirage au sort du nom d'un des nouveaux élus de la section agricole, qui fera partie de la série sortante 1934.

Rabat, le 15 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
prorogeant les pouvoirs des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Mogador.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 février 1923 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Mogador ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1928 relatif aux dernières élections de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à transformer la chambre de commerce et d'industrie de Mogador en chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie et, d'autre part, qu'il ne peut être procédé à cette opération qu'en mai 1932, après la révision des listes électorales et l'établissement de la liste agricole de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador, élus aux scrutins des 24 mai 1925 et 6 mai 1928, expireront en mai 1932.

Rabat, le 15 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 portant création d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1928 relatif aux dernières élections de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat, est fixée au dimanche 17 mai 1931.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919, le nombre total des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat est fixé à vingt et un.

ART. 3. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 17 mai 1931 est fixé à dix-sept, dont trois en remplacement de MM. Ifrah, Rouché et Tournier, appartenant à la série sortante 1934, démissionnaires.

ART. 4. — Les noms de sept des nouveaux élus appelés à faire partie de la série sortante 1934 seront tirés au sort dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er juin 1919.

Rabat, le 15 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Ogonek ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 785 D. A. I./3, en date du 23 mars 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Ogonek* (Le Petit Feu), publié à Moscou en langue russe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Ogonek*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 mars 1931.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Bezbojnik ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 786 D. A. I./3, en date du 23 mars 1931 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Bezbojnik* (L'Athée), publié à Moscou en langue russe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Bezbojnik*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 mars 1931.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Pravo ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 784 D. A. I./3 en date du 23 mars 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Pravo*, publié en langue tchécoslovaque et imprimé à Paris, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Pravo*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 mars 1931.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage « Tempête sur le Maroc ou les erreurs d'une politique berbère ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 842 D. A. I./3. en date du 30 mars 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le livre intitulé *Tempête sur le Maroc ou les erreurs d'une politique berbère*, édité et publié à Paris par les Editions Rieder, 7, place Saint-Sulpice, sous la signature d'un nommé Mouslim Barbari, ainsi que la traduction de cet ouvrage en langue arabe, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du livre ayant pour titre *Tempête sur le Maroc ou les erreurs d'une politique berbère* et la traduction de cet ouvrage en langue arabe, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 1er avril 1931.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « « El Luchador ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 685 D.A.I./3, en date du 13 mars 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Luchador* (Le Lutteur), publié à Barcelone (Espagne) en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *El Luchador*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 24 mars 1931.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

13e régiment de tirailleurs algériens (suite)

COLLARD Louis, sergent :

« Le 20 juin 1930, au cours de l'attaque du Tamaracht par de « nombreux dissidents, a contribué pour une large part à faire « échouer les tentatives de l'ennemi, en réglant avec un calme im- « perturbable le tir de ses armes automatiques. »

BEL ABDI TILLALI, caporal :

« Caporal clairon. Le 20 juin, au cours de l'attaque du Tama- « racht par de nombreux dissidents, s'est porté spontanément à la « murette et n'a pas cessé comme chargeur de mitrailleuse d'assurer « ses fonctions et d'observer le mouvement des dissidents, malgré « le feu de l'ennemi. »

LE LEIZOUR René, lieutenant :

« Le 17 juillet 1930, lors de l'occupation du Magast, est arrivé, à « force d'énergie et grâce à son influence personnelle sur sa troupe, « à amener une section de mitrailleuses sur des crêtes d'un accès « très difficile, a soutenu ainsi puissamment les éléments légers

« en face desquels les dissidents commençaient à réagir. Le 26 juil-
« let, aux Aït Messaoud, a, par une initiative heureuse, porté en
« avant un groupe de mitrailleuses et appuyé efficacement un
« groupe de partisans que les dissidents cherchaient à encercler.
« Entraîneur d'hommes. »

2e régiment étranger

VESQUE Louis-Edmond, chef de bataillon :

« Commandant un bataillon au cours des opérations de 1930
« dans l'oued El Abid, a pris part à la tête de cette unité à l'occu-
« pation du Taourirt N'Tini, du djebel Maokaïne et de l'Outrouzou.
« S'est particulièrement distingué le 1er août au djebel Maokaïne
« où, grâce à la rapidité avec laquelle il porta son bataillon sur
« la position assignée et à l'habileté des dispositions prises, il a
« puissamment contribué à repousser l'attaque d'une tribu insou-
« mise dirigée contre les bivouacs de son groupement. »

VINCENT Jean-Charles-Marie-Alexandre, chef de bataillon :

« Chef de bataillon, commandant le 2e bataillon du 2e régiment
« étranger. Au cours des opérations du haut oued El Abid, a par-
« ticipé successivement avec son bataillon à l'occupation de l'Adrar
« Imelouy et de l'Agueni N'Ikko, du djebel Bou Youssef et du Mao
« kaïne, prenant rapidement des dispositions appropriées au terrain
« A obtenu de ses légionnaires des efforts considérables tant au cours
« des opérations que dans les divers travaux qu'ils eurent à effec-
« tuer.

« Grâce aux habiles dispositions prises, a contribué à repousser
« au Maokaïne une attaque des Aït Mohand dirigée contre les
« bivouacs du groupement, et cela, sans que ses compagnies ne
« subissent des pertes. »

BRASSET Annet-Lucien, chef de bataillon :

« Chef de bataillon, adjoint au commandant du 2e régiment
« étranger et au commandant d'un groupement pendant les opéra-
« tions du haut oued El Abid. A rendu à son commandant de
« groupement d'inestimables services en le secondant dans l'or-
« ganisation et la conduite des difficiles marches d'approche de nuit
« qui ont précédé l'occupation de l'Adrar Imelouy, de l'Agheni
« N'Ikko, de l'Aguerd Meziane et du Maokaïne. S'est distingué parti-
« culièrement au cours de la violente réaction qu'eut à subir le
« groupement en arrivant sur cette dernière position, par son acti-
« vité intelligente et son calme imperturbable.

« A pris une part brillante dans l'organisation des secteurs et
« la direction des travaux confiés au groupement.

« Belle figure de soldat qui donne à tous un bel exemple de
« dévouement discret et désintéressé. »

CHAUVIN Edouard-Pierre-Marie, capitaine :

« Excellent commandant de compagnie, a déjà fait ses preuves
« au Maroc où il a été un bel exemple d'entrain et de dévouement.
« A conduit son unité par des marches de nuit pénibles, et dans
« le plus grand ordre, sur les positions à occuper. Vient de se dis-
« tinguer à l'Adrar Imelouy, à l'Agueni N'Ikko, au Bou Youssef et,
« tout particulièrement, le 1er août 1930 au Maokaïne.

« Commandant la compagnie la plus directement menacée par
« la réaction d'un ennemi mordant, a brisé net l'élan de l'adver-
« saire, exécutant sa manœuvre avec décision, courage et sang-froid. »

DEFONTAINE Victor, capitaine :

« A participé, en avril 1930, à l'occupation du Sgatt dont il a
« construit un des principaux ouvrages, puis pendant l'été, à l'éta-
« blissement des pistes du N'Nim et du Tizi N'Aït Ouirrah où il a su
« réaliser avec ses légionnaires une œuvre importante et très com-
« plète.

« Excellent officier que sa froide bravoure, son ardeur infatigable
« et ses qualités professionnelles imposent à l'estime de sa troupe,
« de ses camarades et de ses chefs. »

FISCHMEISTER Fernand, capitaine :

« Au Maroc depuis le début de 1928. Officier de mitrailleuses
« énergique et brave, qui a pris part aux opérations de l'Aderbo,
« de Bou Taouelt et à celles de l'été 1930 avec un allant remarquable.
« Le 1er août 1930, a pris au Maokaïne le commandement de deux de
« ses sections de mitrailleuses, a dirigé leur feu avec maîtrise et sang-
« froid sur un groupe de dissidents et a contribué dans une large
« mesure à l'échec de leur réaction et aux pertes qu'ils ont subies. »

JEANTET Jean, capitaine :

« Le 19 juin 1930, a occupé et organisé, dans le minimum de
« temps, la position de l'Aoghi malgré la fatigue de ses hommes et
« les difficultés considérables d'un terrain chaotique et boisé. A réussi,
« grâce aux dispositions judicieuses qu'il avait prises, à faire échouer
« les tentatives de réaction d'un ennemi mordant et bien armé. »

LIGNEZ André, lieutenant :

« Le 19 juin 1930, a fait preuve d'énergie et de courage en
« occupant à la tête de sa section l'importante position du djebel
« Aoghi, malgré les difficultés d'un terrain chaotique et boisé.

« A, dans une large mesure, contribué par sa bravoure person-
« nelle à faire échouer les tentatives de réaction des insoumis. »

LAIMAY Edmond, lieutenant :

« Le 4 août 1930, commandant provisoirement la compagnie
« pour l'occupation du col de Tizi N'Ahno, s'est fait remarquer par
« son calme et son esprit de décision. Ayant atteint l'objectif sans
« perte, a organisé le secteur de son unité très judicieusement,
« prévenant ainsi toute réaction ennemie. Avait déjà donné la me-
« sure de ses qualités de chef, les 22 avril, 19 juin et 17 juillet
« 1930, dans le commandement de sa section pour l'occupation du
« Sgatt, du djebel Tanout et de l'Aguird Meziane.

« A déjà participé à de nombreuses opérations dans le Tadla,
« de 1920 à 1923. »

SUDRE André, lieutenant :

« Officier dont les brillantes qualités militaires ont été éprou-
« vées pendant six années de T.O.E. A pris part aux opérations du
« Rif de la tache de Taza, du Tadla. A su communiquer à sa com-
« pagnie, l'allant et l'entrain qui l'animaient notamment au cours
« de l'occupation du Tanout, 19 juin 1930, ou, malgré de grosses
« difficultés dues au terrain, il s'est installé rapidement sur l'ob-
« jectif fixé. »

APPELT Heinrich-Herbert, mle 6023, légionnaire de 1re classe :

« Légionnaire infatigable et dévoué. Le 1er août 1930, lors de la
« contre-attaque menée par une fraction dissidente contre les
« bivouacs du Maokaïne, a fait preuve des plus belles qualités de
« courage et d'entrain.

« Au Maroc depuis 1925, a pris part à la campagne du Rif, aux
« opérations du Tiffert, en 1928, de Bou Adiane, en 1929, de l'Adrar
« Imelouya et de l'Aguerd Meziane, en 1930. »

KRAFT Ernest, caporal :

« Excellent gradé de légion dans sa dixième année de services,
« a pris part, depuis 1921, à 7 combats inscrits, notamment aux
« opérations de la tache de Taza, en 1923 et au combat du djebel
« Iskritten, en 1926, s'est fait remarquer le 2 mai au cours de l'opé-
« ration du Sgatt et le 1er août 1930 au Maokaïne où il a commandé
« un groupe avec beaucoup d'autorité, de bravoure et de sang-froid
« pendant une réaction des dissidents sur la position conquise. »

HABERLAND Charles, mle 4729, 1re classe :

« Quatre ans de légion, quatre ans de Maroc où il ne demande
« qu'à rester.

« S'est, depuis 1926, conduit d'une façon superbe dans
« toutes les opérations où la compagnie a été engagée. Fonctionnaire
« chef de groupe lors de l'occupation de l'Adrar Imelouya, a conduit
« remarquablement ses légionnaires auxquels il en imposait par son
« calme et son sang-froid. A participé d'une façon aussi brillante aux
« opérations de l'Agueni N'Ikko, du Bou Youssef et du Maokaïne,
« où, au cours d'une réaction des dissidents, il a fait preuve du plus
« grand courage. »

WEIDEMAHNN Otto, sergent-chef, 6e compagnie :

« Chef de section plein d'allant et d'entrain. A en toutes cir-
« constances, fait preuve du plus beau courage. Au Maroc depuis
« 1924, a toujours été dans les endroits dangereux. A conduit d'une
« façon remarquable sa section à l'Adrar Imelouy, à l'Agueni N'Ikko,
« à Bou Youssef et au Maokaïne où, une fois de plus, il a montré
« ses belles qualités de chef en dirigeant avec calme le tir de sa
« section lors d'une assez forte réaction des Aït Mohand. »

LANSEN Heinrich, sergent-chef, 3e compagnie :

« Le 22 avril 1930, à l'occupation du djebel Sgatt, commandant
« un élément de flanc-garde, a rempli sa mission en occupant en
« temps opportun les points importants d'un terrain très accidenté.
« S'est encore fait remarquer, les 19 juin, 17 juillet et 4 août, en

« entraînant brillamment sa section à l'occupation du djebel Tanout « et de l'Aguird Meziane. A déjà participé à de nombreuses opéra- « tions dans le Tadla, en 1922-1923.

« Compte actuellement 5 ans de services au Maroc et 17 affaires. »

VON DER LINDEN Henri, sergent, 2e bataillon :

« Au Maroc depuis plusieurs années.

« Détaché auprès du chef de bataillon comme chef du service des « liaisons et transmissions, a rendu les services les plus précieux au « cours des marches de nuit qui ont conduit à l'occupation de « l'Adrar Imelouy, de l'Agueni N'Ikko, du Bou Youssef et du Mao- « kaine.

« Le 1er août 1930, au cours d'une réaction ennemie, a fait preuve « de courage et de sang-froid en transmettant les ordres de son chef « de bataillon sous le feu violent de l'adversaire. »

HUCKERT Charles, caporal-chef, 3e compagnie :

« S'est fait remarquer par son courage et son entrain les 22 avril, « 19 juin et 17 juillet 1930 à l'occupation du Sgatt du djebel Tanout « et de l'Aguird Meziane. Caporal-chef qui compte actuellement « 6 ans de service au Maroc et a pris part à 18 affaires. »

SEGHERS René, C.M. 2 :

« Chef de pièce de grande valeur, d'un courage tranquille et « d'un coup d'œil remarquable. S'est distingué à toutes les opéra- « tions de la colonne du Tadla, en 1929 et 1930, en particulier au « Sgatt. Le 1er août 1930, au Maokaine, s'est de nouveau fait remar- « quer par sa vaillance et ses belles qualités militaires ; a installé « sa pièce à découvert pour mieux tirer sur l'ennemi qui attaquait « le camp. Par la précision et la violence de son tir, malgré le feu « adverse, a mis l'ennemi en fuite en lui infligeant des pertes. »

SLIMANE BEN ABDESSADEK, m/o 7104, clairon, 3e compagnie :

« Vieux légionnaire ayant un passé de guerre remarquable. Le « 17 juillet 1930, pour l'occupation de l'Aguird Meziane, étant « agent de transmission de la compagnie de premier échelon, a fait « preuve de la plus belle énergie en portant des renseignements à « travers un terrain chaotique et couvert.

« S'était déjà fait remarquer, les 22 avril, 19 juin et 4 août 1930, « à l'occupation du Sgatt, du djebel Tanout et de Tizi N'Ahno. Au « Maroc en 1914, blessé en 1915, a, en outre, fait campagne au Le- « vant et au Tonkin. A actuellement 21 affaires à son actif. »

4e régiment de tirailleurs marocains

AUTRAN, chef de bataillon, 1er bataillon :

« A commandé son bataillon avec beaucoup d'énergie, d'expé- « rience et de savoir-faire dans toutes les affaires où il a été engagé, « en particulier le 22 avril 1930, au Sgatt, et le 19 juin 1930, au « Tighout Mouajioune. »

BASSE, chef de bataillon, 2e bataillon :

« A tenu avec son bataillon, pendant tout l'hiver 1929-1930, un « secteur délicat au contact immédiat de la dissidence. A évité tout « incident et a su, malgré les difficultés du service et la rigueur du « climat, maintenir le moral de ses hommes à un niveau élevé. A « regroupé ses compagnies pour participer à la deuxième phase des « opérations où il a amené une unité allante, homogène et parfai- « tement instruite. »

BRIAL Michel-Vincent-Jean, chef de bataillon, commandant le 3e bataillon :

« Commandant un bataillon du 4e R.T.M. aux opérations de l'été « 1930 dans l'Oued el Abid.

« Officier supérieur de valeur qui a su faire de son bataillon une « unité remarquable, animée du meilleur esprit. En a obtenu un « rendement considérable, tant au cours des opérations que dans les « différents travaux qui lui ont été confiés. »

SEILHAN Exupère, capitaine, 2e bataillon :

« A commandé sa compagnie avec une conscience et un entrain « remarquables au cours des trois colonnes de 1928-1929 et 1930 et « durant l'occupation des postes de la Haute-Moulouya. S'est particu- « lièrement distingué lors de l'occupation du djebel Makoult, le « 4 août 1930 et les jours suivants, lorsqu'il a organisé la position « d'Ifesfes. »

TOULOUSE Kléber, lieutenant, 3e bataillon :

« Officier de haute valeur et d'un dévouement absolu qui a « brillamment participé aux opérations dans le Moyen-Atlas, en 1929 « et 1930. S'est particulièrement distingué à l'occupation du Bou « Taouelt et de l'Azarar Fal, en 1929. Le 3 juin, au poste du Bou « Adiane, a contribué par l'emploi judicieux de ses feux, à la dis- « persion de dissidents venus attaquer une corvée. »

DE LA FARGE Jean, lieutenant, 3e bataillon :

« Officier plein de vigueur et d'allant, d'un dévouement inlassa- « ble brûlant toujours de se voir confier des missions délicates et d'y « entraîner ses hommes qu'il connaît et commande bien.

« A pris part à toute la colonne 1929 et à la dernière phase de « celle de 1930. S'est toujours dépensé sans compter ; a mis toute « son intelligence dans l'exécution des nombreuses missions qui lui « ont été confiées, chef de section remarquable et méritant. »

GENTY Jean, adjudant-chef, 3e bataillon :

« Adjudant de bataillon, modèle des sous-officiers par sa droiture, « sa conscience, son dévouement et son tact.

« Au Maroc depuis plus de 4 ans, a participé comme adjudant « aux affaires d'Ouezzan, en 1927, et aux opérations de la Haute- « Moulouya, en 1929.

« Vient à nouveau de se confirmer, par son endurance et son « allant, au cours des opérations de 1930. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS autorisant M. Achille Falcoz à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 7 novembre 1930, formulée par M. Achille Falcoz, demeurant à Casablanca, 52, rue Védrines, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du chef de l'annexe de Marrakech-banlieue ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Achille Falcoz est autorisé à établir un dépôt d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra le bâtiment affecté à l'emmagasinage des explosifs et le réduit réservé aux détonateurs.

ART. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère et comportera un plafond et un faux grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Le bâtiment sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du bâtiment seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du bâtiment, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le bâtiment sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascinages. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées

de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte du bâtiment.

La levée conservera au niveau, de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès au dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte du magasin ; elle sera entourée par une clôture de 3 mètres de hauteur, le tout conforme aux dispositions des plans.

Le réduit réservé aux détonateurs sera installé à l'intérieur de la levée de terre, conformément aux dispositions du plan.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte du magasin des explosifs par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 10.000 kilos d'explosifs (dont 2.000 de dynamite et 8.000 d'explosifs de sûreté) et 30.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Le permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, le permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 18 avril 1931.

JOYANT.

ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'aïn Sbitt, au profit de la Société marocaine des entreprises Léon Ballot.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 20 janvier 1931 présentée par la Société marocaine des entreprises Léon Ballot, à l'effet d'être autorisée à prélever, par pompage, dans le bassin de l'aïn Sbitt, en vue de l'alimentation en eau de leurs travaux (construction de la ligne Fès-Oujda), un débit de 35 mètres cubes par jour, correspondant à un débit de 1/2 litre-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le bassin de l'aïn Sbitt d'un débit de 35 mètres cubes par jour, au profit de la Société marocaine des entreprises Léon Ballot.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai 1931 au 4 juin 1931 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 avril 1931.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'aïn Sbitt, au profit de la Société marocaine des entreprises Léon Ballot.

.....

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine des entreprises Léon Ballot est autorisée à prélever par pompage, dans le bassin de l'aïn Sbitt, en vue de l'alimentation en eau de leurs travaux (construction de la ligne Fès-Oujda), un débit de 35 mètres cubes par jour, correspondant à un débit fictif de 1/2 litre-seconde.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant des débits supérieurs aux débits fixés ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil, et aux heures indiquées par les représentants du contrôle civil de Fès-banlieue. Le débit pompé ne pourra toutefois être supérieur au triple du débit moyen autorisé et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 3 litres-seconde.

.....

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de la source ni pour l'approvisionnement domestique des indigènes.

.....

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance de cent francs (100 fr.) par an pour usage de l'eau.

.....

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1935.

.....

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS relatif à l'ordonnance architecturale de certaines voies publiques de la ville d'Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques et, notamment, l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1er avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts et des monuments historiques, sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, prise d'accord avec le directeur de l'administration municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier ou à transformer dans la ville d'Oujda, sur les rues du Maréchal-Bugeaud, d'Isly, de Cavaignac, du Duc-d'Aumale, de la Tafna, seront construits ou transformés suivant l'ordonnance architecturale, dont le dessin sera produit par le service des beaux-arts.

Rabat, le 2 avril 1931.

GOTTELAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T transformant l'établissement de facteur-receveur de Taroudant en recette des postes.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Taroudant est transformé en recette des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 avril 1931.

Rabat, le 3 avril 1931.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1930, l'association dite « Caisse des écoles d'Agadir », dont le siège est à Agadir, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1930, l'association dite « Tennis-Club Marrakechi », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1930, l'association dite « Union rurale des familles françaises nombreuses de la région de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 avril 1930, l'association dite « Club de tourisme aérien de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 avril 1931, il est créé au secrétariat général du Protectorat (bureau du chiffre) un emploi d'agent chiffreur, par transformation d'un emploi d'agent chiffreur auxiliaire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 8 avril 1931, et par application des arrêtés résidentiels en date des 8 janvier 1925 et 29 janvier 1929 :

M. DUBOIS Joseph, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé commis de 3e classe, sans ancienneté, à compter du 16 septembre 1930 ;

M. PADOVANI Laurent, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er août 1930, et reclassé commis de 3e classe au 1er août 1930, avec un reliquat de 18 mois (ancienneté du 1er février 1929).

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 avril 1931, et par application de l'arrêté résidentiel en date du 8 janvier 1925 :

M. LANFRANCHI César, rédacteur des services extérieurs de 3e classe du service du contrôle civil, à compter du 1er mai 1930, est reclassé rédacteur de 3e classe au 1er mai 1930, avec 18 mois de reliquat (ancienneté du 1er novembre 1928) ;

M. QUESADA Jean, rédacteur des services extérieurs de 3e classe du service du contrôle civil, à compter du 1er mai 1930, est reclassé rédacteur de 3e classe au 1er mai 1930, avec 11 mois 11 jours de reliquat (ancienneté du 10 mai 1929).

***

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 5 mars 1931, M. MOKHEFI est nommé commis stagiaire au parquet du tribunal de première instance de Marrakech, à compter du 1er mars 1931.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 avril 1931, sont promus, à compter du 1er avril 1931 :

Chef de bureau hors classe

M. SIMON, chef de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. ACQUAVIVA Marcel, sous-chef de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau de 2e classe

M. LAUJAC Michel, sous-chef de bureau de 3e classe.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mars 1931, est acceptée, à compter du 16 mars 1931, la démission de son emploi offerte par ABDESLAM BEN AISSA BEN TAHAR, gardien de phare indigène de 1re classe, à Casablanca.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 mars 1931, M. LUCIANI Joseph, admis au concours de commis du 23 juin 1930, au titre des pensionnés non anciens combattants, est nommé commis stagiaire, à compter du 1er janvier 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 mars 1931, M. LE DAERON Alain, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2e classe, est promu inspecteur de l'agriculture de 4e classe, à compter du 1er mars 1931.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 mars 1931, M. BONNEFOUS Joseph-Pierre, en résidence à Rabat, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé instituteur stagiaire dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1er février 1931.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 mars 1931, M. SALOU Julien, en résidence à Casablanca, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé instituteur stagiaire dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1er mars 1931.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1er avril 1931, M. GHERARDI Gaëtan, en résidence à Alger, pourvu d'une licence ès sciences et du diplôme d'ingénieur de l'école d'ingénieurs de Marseille, reçu au concours du 2 février 1931, est nommé rédacteur stagiaire à l'administration centrale, à compter du 8 mars 1931.

***

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 19, 20, 21 et 23 mars 1931 :

Sont confirmés préposé-chefs de 6e classe, à compter du 1er avril 1931 :

M. GONZALEZ Félix, recruté préposé-chef de 6e classe le 23 mars 1930 ;

M. PIETRERA Pasquin, recruté préposé-chef de 6e classe, le 26 mars 1930 ;

M. FABIANI Pierre, recruté préposé-chef de 6e classe, le 26 mars 1930 ;

M. ANDRE Honoré, recruté préposé-chef de 6e classe le 28 mars 1930 ;

M. BUREL Fernand, recruté préposé-chef de 6e classe, le 28 mars 1930 ;

M. CIANFARINI Paravisino, recruté préposé-chef de 6e classe, le 31 mars 1930 ;

M. GUILLER Isidore, recruté préposé-chef de 6e classe, le 1er avril 1930 ;

M. LE PORT François, recruté préposé-chef de 6e classe, le 1er avril 1930 ;

M. BENANÉ Albert, recruté préposé-chef de 6e classe, le 1er avril 1930 ;

M. VALETTE Eugène, recruté préposé-chef de 6e classe, le 1er avril 1930.

Est acceptée, à compter du 1er avril 1931, la démission de son emploi offerte par M. GUILLAUME Jean, matelot-chef de 6e classe.

Sont placés dans la position de disponibilité :

(à compter du 15 avril 1931)

M. MUSQUERE Alexandre, commis stagiaire.

(à compter du 22 avril 1931)

M. COURTINES Etienne, contrôleur stagiaire.

***

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 9 avril 1931, M. GUIGNABERT Pierre-Henri-Stéphane, commis auxiliaire, candidat admis aux emplois réservés de commis et figurant sur la liste complémentaire établie à la suite du concours ouvert le 7 avril 1930, est nommé commis stagiaire, à compter du 1er mars 1931, en remplacement de M. Fournie, démissionnaire.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 9 avril 1931 :

M. BRESSON Pierre-Alfred, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3e classe, à compter du 1er avril 1931.

Par application de l'article 3 paragraphe 12, 1er alinéa, article 29, de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, M. Bresson est reclassé rédacteur de 3e classe, à compter du 1er avril 1930.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. Bresson est reclassé rédacteur de 1re classe, à compter du 19 mai 1928 (traitement du 1er avril 1930).

Par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. Bresson est reclassé rédacteur principal de 3e classe, à compter du 7 janvier 1929 (traitement du 1er avril 1930).

***

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 2 avril 1931, M. CURT Serge, contrôleur de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930.

***

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 mars 1931, et par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 mars 1931 :

M. TRINQUIER Henri, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 1re classe, à compter du 8 septembre 1929 ;

M. FRESNE Georges, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er août 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 1re classe, à compter du 6 avril 1927 ;

M. BRÉCHARD Charles, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur principal de 5e classe, à compter du 9 juillet 1929 ;

M. ABRAMI Maklouf, collecteur stagaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 3e classe, à compter du 11 octobre 1927 ;

M. BOUSSARD Amédée, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 1re classe, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. PISANI Fabien, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 1re classe, à compter du 8 novembre 1928 ;

M. LATHUILLÈRE Jean, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 3e classe, à compter du 6 octobre 1927 ;

M. AUZON Dominique, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 1re classe, à compter du 9 juillet 1929 ;

M. BERTHAULT Philippe, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er août 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur principal de 5e classe, à compter du 30 mai 1929 ;

M. MORELLI Dominique, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 1re classe, à compter du 18 août 1928 ;

M. HABEGGRE Marcel, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3e classe, à compter du 1er décembre 1930, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, collecteur de 1re classe, à compter du 27 octobre 1927.

***

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 16 mars 1931, M. BRUNET Lucien, pensionné de guerre, candidat reçu au concours de commis des services financiers du 1er décembre 1930, est nommé commis stagiaire du service des perceptions, à compter du 1er mars 1931 (emploi réservé).

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	Commis principaux et commis	
MM. GARRY Léonard	Commis principal de 2e classe	24 janvier 1930
BONNEMAISON Gaudérique	Commis de 3e classe	23 juillet 1929
	Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage	
M. VILLECHAISE Jean	Vétérinaire-inspecteur de 8e classe	10 janvier 1929

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 3, 4 et 10 avril 1931, la situation des gardes stagiaires énumérés ci-dessous est rétablie à la suite de titularisation conformément au tableau ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. PAPI Michel	Garde hors classe	17 août 1929
GÉRARD Georges	Garde hors classe	7 novembre 1929
DESCAILLAUX Dominique	Garde de 2e classe	18 juin 1928
GUILLAUD Gaston	Garde de 3e classe	1er juillet 1929
RAZONGLES Joseph	id.	1er juillet 1929
BOILLOT Paul	id.	1er août 1929
NERECAN Jean-Louis	id.	1er septembre 1929
SCHLOTTERBECK Charles	id.	16 janvier 1930

PARTIE NON OFFICIELLE

CIRCULAIRE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, en date du 3 avril 1931, relative au port, en France, des décorations marocaines.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, à MM. les chefs de la cour d'appel, directeurs généraux, directeurs et chefs de services.

La question a été posée à la chancellerie des ordres chérifiens, de savoir si des civils ou des fonctionnaires, titulaires d'une décoration dans l'ordre du Ouissam alaouite chérifien, résidant au Maroc, et se rendant en France pour un séjour de courte durée, soit en permission, soit en congé, pouvaient porter à la boutonnière les insignes de cette décoration, sans y avoir été préalablement autorisés par le Président de la République, en conformité des articles 4 et 5, de la décision impériale du 10 juin 1853.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur consulté, vient de faire connaître par lettre du 2 mars 1931, n° 2228 « que les citoyens « français ne doivent pas porter en France la décoration de l'ordre « du Ouissam alaouite chérifien sans être autorisés à cet effet par le « Président de la République, après avis du conseil de l'ordre ».

Dans ces conditions, et conformément aux décrets des 10 juin 1853, 22 mars 1875, 12 janvier 1897 et 12 octobre 1926, la demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes, tant de l'ordre du Ouissam alaouite chérifien, que des autres ordres marocains, établie sur papier timbré (feuille simple), doit être adressée au grand chancelier de la Légion d'honneur, par l'intermédiaire de M. le Résident général de la République française au Maroc, sous le timbre : (Chancellerie des ordres chérifiens), accompagnée des pièces ci-après :

1° Dahir de nomination avec sa traduction officielle ;

2° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

3° Extrait du casier judiciaire ;

4° Récépissé constatant le versement à la caisse du trésorier général du Protectorat, à Rabat, ou du receveur particulier des finances de la résidence du demandeur, d'une des sommes ci-dessous fixées pour droits de chancellerie :

100 francs pour la décoration portée à la boutonnière (chevalier ou officier) ;

150 francs, pour la décoration portée en sautoir (cravate) ;

200 francs, pour la décoration portée avec plaque sur la poitrine ;

300 francs, pour la décoration portée avec grand cordon en écharpe,

sans que le total des versements successifs opérés par le titulaire pour les divers grades de l'ordre du Ouissam alaouite ou pour les différents ordres marocains, puisse dépasser, dans le premier cas, le droit du grade le plus élevé pour lequel il est autorisé, dans le second, le droit maximum de 300 francs.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces renseignements à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

URBAIN BLANC.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert à Rabat, le mardi 26 mai 1931, pour le recrutement de quatre rédacteurs des services extérieurs du service du contrôle civil.

Les rédacteurs des services extérieurs sont généralement en fonctions dans les chefs-lieux de régions et de circonscriptions de contrôle civil.

Ils reçoivent les traitements annuels suivants :

Rédacteurs de 3e classe	12.000 fr.
— de 2e classe	14.000
— de 1re classe	17.000
Rédacteurs principaux de 3e classe	20.000
— — de 2e classe	23.000
— — de 1re classe	26.000
Sous-chefs de division de 2e classe	30.000
— — de 1re classe	33.000
Chefs de division de 2e classe	36.000
— — de 1re classe	39.000

A ces traitements s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

Les rédacteurs des services extérieurs bénéficient, en outre, d'une indemnité de résidence, variable suivant les postes et, éventuellement, d'une indemnité pour charges de famille.

Les épreuves du concours pour le recrutement des rédacteurs comportent :

1° Une composition sur la législation et l'organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc, durée 4 heures, coefficient 4 ;

2° Une composition sur l'histoire ou la géographie du Maroc, durée 4 heures, coefficient 2 ;

3° Une interrogation sur la géographie de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), coefficient 1 ;

4° Une interrogation sur l'histoire de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), coefficient 1 ;

5° Une interrogation sur la comptabilité publique du Maroc, coefficient 2 ;

6° Une interrogation sur la législation et l'organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc, coefficient 2.

Les candidats ayant obtenu les 120 points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

a) Pour le certificat d'arabe : 10 points ; ou pour le brevet d'arabe : 20 points ; ou pour le diplôme d'arabe : 30 points (titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'École supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger);

b) Pour le certificat de berbère : 10 points ; ou pour le brevet de berbère : 20 points ; ou pour le diplôme de berbère : 30 points.

Les principales conditions exigées des candidats au concours sont d'être :

1° Soit citoyen français, soit sujet ou protégé français originaire du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie ;

2° Agé de vingt et un ans au moins et libéré du service militaire ;

3° Titulaire, soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur, soit du diplôme d'études juridiques et administratives marocaines, soit du certificat de capacité en droit, ou commis des services civils du Protectorat depuis au moins deux ans.

Toute demande d'inscription ou de renseignements complémentaires doit être adressée au chef du service du contrôle civil, Résidence générale, Rabat, avant le 13 mai 1931.

Au bout de deux années de services effectifs, les rédacteurs des services extérieurs peuvent, s'ils sont citoyens français, se présenter au concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes. En cas de succès, ils débutent au traitement annuel de 25.500 francs auxquels s'ajoutent une indemnité de fonctions de 3.000 francs par an et des indemnités de résidence, de charges de famille, d'achat d'uniforme, d'achat et d'entretien de monture.

AVIS D'EXAMEN
pour l'emploi de brigadier et d'inspecteur sous-chef de la sûreté.

Un examen pour l'emploi de brigadier et d'inspecteur sous-chef de la sûreté, réservé au personnel du service de la police générale, aura lieu à Rabat, le 1er juin 1931, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931.

Les candidats devront adresser leurs demandes à la direction générale des services de sécurité (service de la police générale) à Rabat, avant le 15 mai 1931.

***

AVIS D'EXAMEN
pour l'emploi d'expéditionnaire-dactylographe et archiviste.

Un examen pour l'emploi d'expéditionnaire-dactylographe et archiviste, réservé au personnel du service de la police générale, aura lieu à Rabat, le 1er juin 1931, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931.

Les candidats devront adresser leurs demandes à la direction générale des services de sécurité (service de la police générale) à Rabat, avant le 15 mai 1931.

***

AVIS D'EXAMEN
pour l'emploi de secrétaire-interprète.

Un examen pour l'emploi de secrétaire-interprète de police aura lieu à Rabat, le 1er juin 1931, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931.

Les candidats devront faire parvenir leurs dossiers à la direction des services de sécurité (service de la police générale), avant le 15 mai 1931.

Tous renseignements sur les conditions d'admission à ces examens et sur la nature des épreuves pourront être demandés au service central de la police générale, dans les commissariats de sûreté régionale ou postes de police.

EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

(Session de juin 1931 et d'octobre)

Epreuve de langue vivante dans les séries A' et B

Le tirage au sort de la nature de l'épreuve de langue vivante dans les séries A' et B de la première partie du baccalauréat (nouveau régime) a désigné, pour les deux sessions de 1931 : une composition

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PRESTATIONS

Kénitra-banlieue

Les contribuables non sédentaires du bureau de Kénitra-banlieue (caïdat des Ameur Haouzia) sont informés que le rôle des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 mai 1931.

Rabat, le 18 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 11 avril 1931

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca :	28	19	9	25	38	8	10	»	10	6	7	»
Fès	»	1	»	»	2	14	»	»	»	»	»	»
Marrakech	5	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»
Meknès	1	2	»	»	9	2	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	141	»	»	3	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	4	3	3	3	13	3	»	»	1	5	1	»
TOTAUX....	40	167	12	28	65	31	13	»	11	11	9	»
ENSEMBLE ...	247				109				31			

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 6 au 11 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements moins élevé que durant la semaine précédente (247 au lieu de 281). Cette diminution est particulièrement sensible à Meknès (3 placements effectués au lieu de 36).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en diminution (109 au lieu de 281), ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (31 au lieu de 44).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 81 offres d'emploi sur 104 qu'ils ont reçues. Une certaine reprise de l'activité commerciale semble se manifester sur la place et le chômage paraît être en régression. Cependant la main-d'œuvre reste abondante dans toutes les professions et les salaires ont une tendance à la baisse. Les 85 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par le bureau de la bourse de commerce se répartissent au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 65 Français, 6 Italiens, 6 Espagnols, 3 Russes, 3 Polonais, 1 Suisse, 1 Tchécoslovaque. Ce bureau a reçu 34 demandes émanant d'employés de commerce ; 20 ont pu être placés ; sur 15 ouvriers de la métallurgie ayant sollicité un emploi, 10 ont reçu satisfaction ; 16 ouvriers européens appartenant à la catégorie des transports n'ont pu être placés. Le bureau de la route de Médiouna a reçu 29 demandes d'emploi émanant de domestiques indigènes, toutes ont pu être satisfaites. Dans la manutention, 10 ouvriers ont sollicité un emploi et ont pu être placés.

A Fès, les demandes d'emploi émanent presque exclusivement de Marocains. Un assez grand nombre d'ouvriers européens passent à Fès venant d'Algérie, mais très peu se font inscrire au bureau de placement. Sur cinq employés de commerce qui ont demandé un emploi, un seul a pu être placé.

A Marrakech, bien que les affaires commerciales restent calmes, le nombre des chômeurs est insignifiant. Aussi, les distributions de bons de vivres ont-elles été momentanément suspendues.

A Meknès, la situation de l'industrie et du commerce indigènes continue à s'améliorer. Il n'a été constaté que peu d'embauchage sur les chantiers de construction et de terrassement. Sept employés de commerce se sont adressés au bureau : deux seulement ont pu être placés.

A Oujda, la situation du marché du travail n'a pas subi de changement notable depuis la semaine précédente. Sur trois employés de commerce qui ont adressé une demande d'emploi au bureau de placement, un seul a pu être placé.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 28 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 12 Français, 4 Espagnols, 2 Italiens, 10 Indigènes. Il a pu satisfaire 13 offres d'emploi sur 19 qu'il a reçues. Un emploi de dessinateur reste à pourvoir. Les ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont affectés par le chômage. Cinq d'entre eux se sont adressés au bureau au cours de cette semaine : aucun n'a pu être placé. Sur neuf employés de commerce qui ont demandé un emploi, deux seulement ont reçu satisfaction.

RÉCAPITULATION
des opérations de placement pendant le mois de mars

Les 5 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 975 placements mais n'ont pu satisfaire 1089 demandes et 182 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 36 placements ; 92 demandes d'emploi et une seule offre n'ont pu être satisfaites.

A Agadir, la main-d'œuvre spécialisée locale trouve encore du travail dans des conditions satisfaisantes. A Kénitra, il y a très peu de chômage parmi les Européens. Le bureau de placement a pu satisfaire la majorité des demandes d'emploi des Marocains demeurant à Kénitra. Dix-sept ouvriers appartenant à la manutention et deux ouvriers terrassiers ont été placés par son intermédiaire. A Mazagan, les Européens ne souffrent pas du chômage, les indigènes sont légèrement atteints. L'ouverture, par la municipalité, d'un chantier supplémentaire a permis l'embauchage, par l'intermédiaire du bureau de placement, de 10 manœuvres. A Safi, un service de distribution de grains continue à venir en aide aux petits artisans en chômage. A Sefrou, les chantiers municipaux occupant un assez grand nombre de travailleurs, il n'y a pas de chômage. En outre, des constructions d'immeubles devront être obligatoirement entreprises par les acquéreurs de lots de terrain à bâtir vendus par la municipalité. A Taza, la situation du marché du travail continue à être très satisfaisante. Le chômage n'existe pas, de nombreux chantiers étant en pleine activité.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1931			1930			1931		1930		1931		1930		1931		1930	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brute	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 1er AU 7 JANVIER 1931 (1re Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	265.002	1.274	204	303 638	1.513			48.636	18.7	265.002	1.274	303.638	1.513			48.636	18.7
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	37.124	399	92	62.295	677			25.171	67.8	37.124	399	62.295	677			25.171	67.8
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	6.667	370	19	12 292	647			5.625	47	6.667	370	12.292	647			5.625	47
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.249.600	2.155	579	1 315 500	2.272			5.900	5								
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	297.070	224	1.321	426.890	324			129 820	44								
RECETTES DU 8 AU 14 JANVIER 1931 (2e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	261 674	1.283	204	344 871	1.690			83 197	31	526.676	2.557	658 509	3.203			131.833	25
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	35 256	379	92	62.721	682			27.464	79	72.380	778	125.015	1.359			52.635	74
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	9.706	544	18	15 652	871			5.953	61	16.408	914	27.941	1.471			11.481	69
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.405.200	2.427	579	1.487 830	2.568			82 630	6	2.655.330	4.587	2.803.300	4.841			148.535	6
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	403.010	305	1.321	416.850	315			13.840	3	710.100	529	243.750	639			143.670	20
RECETTES DU 15 AU 21 JANVIER 1931 (3e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	316.109	1.549	204	348.707	1.710			32.598	11	1 347.785	1.103	1.012.216	4.918			164.431	18
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	35.845	385	92	74.004	804			38 159	106	289.225	1.463	199.319	2 163			90.794	85
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7.992	444	19	16.944	892			8.952	111	21.455	1.358	41.388	2.384			20.433	74
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.404 800	2.421	579	1.438.100	2.484			33.300	2	1.556.610	3.000	1.211.490	7.345			181.880	4
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	456 200	345	1.321	463.890	352			7 690	2	1 185.210	875	1.307.640	990			151.360	13
RECETTES DU 22 AU 28 JANVIER 1931 (4e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	243.417	1.194	204	278.931	1.367			35 514	14	1 591.202	5.830	1.281.177	6.281			189.785	18
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	32 891	354	92	50.044	543			17 153	51	241.113	1.507	248.961	2.706			107.847	78
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7 124	395	19	11 548	612			4 424	54	31.570	1.754	56.533	2.974			24.957	69
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.354 500	2.335	579	1.351 100	2.344	3 400				5.611.410	9 691	5.592.810	9.659			178.710	3
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	354.770	268	1.321	507 720	382			152 950	70	1.511.750	1.145	1.915.290	1.472			431.240	28
RECETTES DU 29 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1931 (5e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	266 238		204	256.813		9.925	3 8			1.817 331	8 660	1.537.490	7 537			159.860	14
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	31.284		93	39.166				7.882	25	172.141	1.853	283.429	3.186			110.029	60
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7.810		18	9.615				1.805	23	30.383	2 188	65.151	3.482			21.762	59
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.376 400		579	1.454.200		17 200	3			6.774.000		6.922.000				131.500	2
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	312.670		1.321	467 720				155.050	33	1.873 72		2.413.010				559.290	30
RECETTES DU 5 AU 11 FÉVRIER 1931 (6e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	302.701		204	245 390		57.311	23			1.651.331	8.089	1.782 880	8.739			132.549	8
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	30.252		93	36.303				6.144	20	202.652	2.179	324.825	3.551			122.173	62
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7.581		18	8 658				1.077	14	14.407	2.500	71.346	3.937			27.839	50
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.522.600		579	1.551 700				29.100	1	5.318.110	11.333	5.478.710	11 611			160.600	2
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	412 140		1.321	425.420				13.280	3	2.236.860	1.717	2.809.430	2.149			573.570	25
RECETTES DU 12 AU 18 FÉVRIER 1931 (7e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	286.041		204	291.255				4.224	1	1.930 372	9.492	2.070.145	10.162			130.773	7
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	37.231		93	43.770				6.478	17	239 903	2.579	385.754	4.036			128.851	55
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	9.713		18	11 660				1.947	50	56.033	3.149	85.459	4.751			29.786	44
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.277.600		579	1.674 450				396.850	31	9.590.710	16.565	10.148.160	17.526			557.450	5
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	393.130		1.321	425.580				32.450	8	2.658.990	2.012	3.265.010	2.472			606.020	22

NOTA. — Les proportions pour °/₀ sont calculées sur les recettes par kilomètre.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1931

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale de la moyenne des minima	MOYENNES — Moyenne des minima du mois	MOYENNES — Moyenne des maxima du mois	MOYENNES — Ecart à la normale de la moyenne des maxima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	EXTRÊMES ABSOLUS — Minimum	EXTRÊMES ABSOLUS — Maximum	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm.	PLUIE — Hauteur totale	PLUIE — Rapport à la Normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RARB	Tanger	45m	−0 3	10.6	18.1	0	3	6	24	5	13	226.5	1.81	Brouillard le 4.
	Si Allal Lazi										13	146 6		
	Arbaoua	185	+0.6	9.8	17.7	−1.9					12	244.1	2 28	Vent très violent d'W. le 6. Tonnerre. Eclairs les 11, 15. Brouillard
	Ouezzan (Beni Malek)	164	+3 6	10.9	23 4	+3.1	1	8	31	26	12	248 8	2.35	[le 14. Averses le 12.
	Beni Maouia	630									13	210.0		Orage le 12. 9 jours de brouillard.
	Souk el Arba		−0 3	7 6	20.1	+1.1	2	2.2	26	27	12	158.3	2 58	Brouillard le 29.
	Mechra bou Derra	25	+0.4	7.6	23.7	+2.7	24	3.5	33.7	27	11	120 3	1.80	3 jours de brouillard. 15 jours de rosée.
	El Had Kourt	150									10	174.4		Orage les 7, 11, 28.
	Petitjean		+4 7	13 2	22.2	+1.5	3	7 5	29 8	5	14	91.3	1.41	Brouillard les 2, 3. [les 15, 17.
	Kénitra	25	+0 9	8.4	20.6	−0 3	3	2.9	25 4	5	9	79.6	0.84	7 jours de brume épaisse. Tonnerre et éclairs à 19 h. le 6. Averses
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Rabat (Aviation)	64	+1.1	9.8	20	+1.4	4	4.5	25.8	5	9	73.5	0.83	5 jours de brouillard. Orage les 6, 15. Tonnerre le 19.
	Chetaib el Bourara			10.2	19.7		3	6	26	5				
	Fedhala	9									7	100.7	1.49	
	Casablanca (Aviation)	50	+0.1	9 1	19.4	+0.8	4	4	22 8	18	10	97.7	1.49	Orages les 11, 19. 3 jours de brouillard.
	Mazagan (Adir)	55	−1.7	7.5	21	+1.8	3	3	25	5	9	87.5	1.40	2 jours de brouillard.
	Aïn Jorra	150	+2.5	8.5	22.5	+0.7	26	5	25	29	9	71.0	0.85	Brouillard le 31.
	Tiflet	337	+3.4	10.7	21.4	+1 9	2	5 1	29.1	23	14	117.4	1.43	8 jours de rosée. Brouillard le 31.
	Khemisset	458									9	100	1.25	Orages les 5, 6, 7, 18. Tonnerre le 19. 2 jours de brouillard.
	Camp Marchand	380	+2.4	8.9	20.1	+0.6	22	5	26	4	12	122.2	1.41	
	Boulhaut	300												
	Boucheron	360												
	Kasbah ben Hamed	650									11	160.5		Violent orage dans la nuit du 11. 5 jours de rosée.
	Ber Rechid	220		8.9	21		1	5	27	5	10	121.5		11 jours de brouillard. Orage dans la nuit du 11.
	Oulad Moussa										10	122.2		
	Oulet Saïd			9	20.7		1	4	26	4	10	99.4		
	Settat	370	+2.8	9	20.5	+1.1	2	2.8	26	5	8	110.1	1.75	Ouragan W. le 12. Vent très fort de S.-W. le 15. Violent orage
	Kourigha	799		8.3	17.1		21	5	22.5	5	12	137.2		3 jours de brouillard. [le 18. Brouillard le 27.
	Oued Zem	780	+2.5	8.2	19.5	+0.6	1	4.3	25.8	30	13	118.8	1.91	Tempête les 7, 15, 19. 5 jours de brouillard.
	El Boroudj	405	+0.9	8.4	21.9	+0.8	1	4	30	31	7	72.6	1 44	10 jours de rosée.
	Khatouat													
	Sidi ben Noar	183	+2.8	9.5	20	−0.2	3	5	26	4	9	64.3	0.98	Vent violent le 19. 4 jours de brouillard.
	El Khemis des Zemamra	161												
ABDA	Dar Si Aïssa	80									9	102 4		Averses les 6, 7, 12, 13, 14, 15. 2 jours de brouillard.
	Safi	8	+1.3	12 5	21 9	+2.3	22	8	28	2	7	102	2.4	4 jours de brume. 10 jours de rosée. [18, 19. Orages les 28, 29.
	Mogador	5	+0.3	11.8	18	−0.4	4	9	21.2	4	9	81	1 77	Grains les 5, 12, 14. Ton. le 12. 4 j. de brume. Vent fort S.-W. les
	Bou Tazert	30		10.6	23 8		5	6	29.9	30	6	38.5		2 jours de brouillard. Légères averses les 6, 12.
	Tamanar	361		9.3	23 7		1	5	31 8	28	7	137.2		Brume épaisse le 26.
	Chemaïa	381	+1.6	7	22 8	+0 4	1	1	29	2	7	57.0	1.18	Brouillard le 23.
	Souk el Had du Draa	215		9 6	21.4		2	6	29	31	9	98		Brouillard le 3.
MARRAKECH	Taourda													4 jours de neige. Brume les 6, 20. Grêle le 19.
	El Kelaa des Sraghna	467	+1 8	9.8	24.8	+4.1	1	5	31	30	5	27	0 48	Siroco le 5. Orage le 11. Vent violent le 19. Brouillard le 22.
	Marrakech (Aviation)	460	+2	9 9	23.2	+1.3	2	5.3	30	30	7	30.5	0.52	Vent chaud le 5. Rafales de vent le 12. Brouillard le 26.
	Aït Ourir	700		10.2	20 3		4	5	33 3	31	6	52 7		Vent fort de N.-W. le 5
	Sidi Rahal													
	Talaat N'Yacoub	1400												Brouillard le 21. Brume le 22.
	Azilal	1429	+1 4	5.8	18.2	+2.5	1	3	25	31	11	116.4	1.29	Grêle le 13
	Igherim	1749		4.2	19 7		1	−3	26.5	27	9	45		Neige le 14. Brouillard le 6.
	Agadir	1660		5.8	15.8		15	1	22	25	11	81 3		Neige les 12, 14, 15, 16. 10 jours de brouil. Orage, tonnerre le 29.
	Tagadirt N'Bour	1120									7	47		Brouillard le 9. Bourrasque le 12.
	Amismiz	1000		7.2	27.4		1	5	30.1	4	2	3	0.03	
	Oukerda	2060												Grêle le 5. Giboulées les 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21.
	Ouerzazat	1100		7	24.6		1	3 5	31	29	2	12.9		Vent très fort de S.-S.-E. le 5, et de N.-N.-W. le 7.
	Imintanout	900									6	52		Vent très fort les 3, 4, 5, 6, 10, 13, 14. 5 jours de brouillard.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1931 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale de la moyenne des maxima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
SOUS	Agadir	215m	+0.1	12.1	20.9	+0.6	1	4	33	4	8	91 4	4 5	Orage le 11. 6 jours de brouillard. 12 jours de brume.
SOUS	Bigoudine	700												
SOUS	Imeoudant	256	+2.7	10 6	25 7	+0 6	2	3	31.2	10	8	137.0	6.4	Brouillard les 30, 31.
SOUS	mauze d s Ida ou Tanan	1310		8	17.2		21	4	25	29	11	270.5		Vent violent d'W. le 18. 3 jours de brouillard.
SOUS	Tizoil	224	+4	13.1	22.2	—0 5	2	7	30	1	8	41	1.22	13 jours de forte brume sèche. 4 jours de brouillard. Forte rafale [de S.-S.-W. le 15.
FÈS-MEKNÈS	Bab Mariko													
FÈS-MEKNÈS	Rihana													
FÈS-MEKNÈS	Beni Kaoukech	708												
FÈS-MEKNÈS	Ifamouzer	1140		4 9	13.1		19	2	19	29	12	106		5 jours de brouillard.
FÈS-MEKNÈS	El Kdaa de Beni Kacem													
FÈS-MEKNÈS	Tabouat el Kebour	1002												
FÈS-MEKNÈS	El Kelaa des Sless	423									10	159.4	1 50	4 jours de brouillard.
FÈS-MEKNÈS	Fès (Aviation)	412	+0 7	8 5	20.1	+1 4	2	2 8	26.1	5	12	121.7	1.40	Orage le 19. Couronne lunaire le 24. 4 jours de brouillard.
FÈS-MEKNÈS	Meknès (Aviation)	532	+1 5	7 7	19.3	+1	2	2.3	24.3	29	12	91.9	1.01	Tempête de sable le 5, de vent le 6. Orage le 19. Grêle le 20. 5 jours
FÈS-MEKNÈS	Sefrou	850	+3 5	7 2	19.3	+4.8	1	2	23.5	4	10	87.5	0 84	Chergui dans la nuit du 4. [de brouillard.
FÈS-MEKNÈS	Daiet Aehlef	1700		1 1	14.8		1	—4 5	22 5	21	12	156		Neige les 14, 19. Averses les 13, 20. Orage le 19.
FÈS-MEKNÈS	El Hajeb	1050	+2 6	5 7	16 5	+1	1	2	21 2	30	8	80.5	0.77	Vent assez fort du sud le 16.
FÈS-MEKNÈS	Ifrane	1650		1.7	11 8		6	—3 8	18.5	27	14	169.9		Chute de neige le 14. Brouil. le 8. Orage le 19. Gelée blanche le 24
FÈS-MEKNÈS	Berkine	1280		3 8	15		2	0	21	5	3	15		3 jours de brume. Secousses sismiques légères le 22.
FÈS-MEKNÈS	Taza (Aviation)	506	+0.9	8.1	20	+2 5	3	1.2	27	3	11	133	1.50	8 jours de brouillard sec. 3 jours de brouillard. Tonnerre le 6.
FÈS-MEKNÈS	Bou Zireb	1750		3.7	10		23	0	20.2	31	1	153		26 jours de brouillard.
TADLA	Oulmès	1260	+3.4	6 7	13.8	0	2	1.5	22.4	29	11	186 4	1.64	Orages les 18, 19. Brouillard le 16, 2 jours de brume.
TADLA	Moulay bou Azza	1180												
TADLA	Khénifra	831	+2.9	6 6	20.2	+3 6	2	2 2	30.1	31	11	167	2.34	9 jours de brouillard. Tonnerre les 18, 19, 20.
TADLA	Tadla (Aviation)	505	+2.6	9 1	22.1	+0 8	1	3.3	29.7	29	13	91.9	1.32	Orages les 8, 13, 20. Brouillard le 10.
TADLA	Beni Mellal	580												
TADLA	Dar Ould Zidouh	372												
TADLA	Aboui													
TADLA	Ait M'Hamed			2 8	25.7		2	—1 2	35	30	7	140.5		Légère chute de neige le 19.
TADLA	Ouled Sassi			9	22.4		23	6	27	3	10	101.9		
BENI M'GUILD	Azrou	1250	+2	6.1	16.6	+1 1	16	1.5	22.9	31	12	164.2	1 33	Neige les 14, 19. Grêle les 16, 19. 11 jours de brouillard sur les [hauteurs. Tonnerre le 19.
BENI M'GUILD	Bekrit	1910												
MOULOUYA	Arbala	1550		3.2	5.2		20	0	10	6				3 jours de neige.
MOULOUYA	Aleousid	1720												
MOULOUYA	Itzer													
MOULOUYA	Midelt	1509		5.1	18.4		2	2	24	31				Rafales de vent les 7, 16, 22.
MOULOUYA	Outat el Haji	747	+3	6.2	20.6	+0.2	1	—0.3	25.4	31	3	3 2	0.13	Siroco le 4. Neige en montagne les 7, 15. Tempête de sable les 11,
MOULOUYA	Guercif	366	+1.9	9 2	25.4	+4.2	4	5	30	5	3	7.2	0.26	Violentes bourrasques. [16. Tempête de vent les 25, 29.
MOULOUYA	Taourirt	392									4	7.9	0.29	
MOULOUYA	Sakka (Camp Bertaux	760												Tempête de vent les 16, 17.
OUJDA	Bou Houria	600		2	25.6		3	0	27	12	3	7	0.16	
OUJDA	Berkane	150												
OUJDA	Oujda	555												
Région sabarienne	Bou Denib	930	+1.3	7.5	26.6	+5.2	4	—1	29.2	9	3	5.2	0.11	Grêle le 14. Brume le 19.
Région sabarienne	Bou Anane													